REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE ET SPORTS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024/176

ARRÊTÉ
REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE DE NOEL

Le Maire de la ville Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'accès du Marché de Noël, situé place des poilus, **les 14 et 15 décembre 2024.**

Arrête

Article 1 :
La manifestation est réservée aux artisans, commerçants, artistes indépendants et producteurs qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché.

Article 2 :
Le Marché de Noël sera ouvert au public de 9h00 à 19h00 le samedi 14 décembre 2024 et de 10h00 à 17h00 le dimanche 15 décembre 2024.
Les exposants seront accueillis à partir de 6h30. L'installation devra impérativement être effectuée avant 8h30. Elle comprend : l'emplacement selon le métrage confirmé et inclut tables, 2 chaises, barnum.
Lorsque l'inscription a été validée par la Ville, sous réserve du règlement réceptionné, aucun remboursement ne sera effectué en cas d'annulation. Toute place non occupée après 9h00 ne sera plus réservée et pourra être éventuellement attribuée à d'autres exposants. Les sommes versées resteront dans ce cas acquises à la Ville à titre d'indemnité.

Article 3 :
Les Exposants ont l'obligation de stationner leur véhicule, après déchargement, au parking « Damien Rigault », rue Damien Rigault 77220 TOURNAN-EN-BRIE. Le non-respect de cette obligation entrainera l'éviction du participant.

Article 4 :
Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraîne l'obligation d'occuper le stand comme aussi de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation. Il est formellement interdit aux participants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs échantillons et produits avant la fermeture.

Article 5 :
Il est interdit de modifier la disposition des emplacements : seule la Ville est habilitée à le faire si nécessaire.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 6 :
Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. La Ville ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations.
Par ailleurs, les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits inflammables, alimentaires...). Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autre leur appartenant, les exposants sont tenus de souscrire à leurs propres frais toutes assurances couvrant les risques qu'eux-mêmes, leur personnel, leur matériel, encourent ou font encourir à des tiers. la Ville est réputée dégager de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommage quelconques et en cas d'accident corporel.

Article 7 :
Cette manifestation à caractère commercial, artistique et artisanal exclut toutes ventes autres que les produits présentés dans la demande d'inscription. La Ville s'autorise à vérifier les objets exposés et pourra, le cas échéant, exiger le retrait du stand. Un refus de l'exposant entraînera l'éviction du participant, sans aucun remboursement.

Article 8 :
La Ville assurera la fourniture de l'électricité (220 volts) : l'utilisation de chauffage électrique, cafetière, bouilloire, réfrigérateur est interdite.
Toute personne ne respectant pas cette clause sera exclue du marché, sans remboursement.

Article 9 :
La tenue des stands doit être irréprochable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. Les exposants ont obligation de trier leurs déchets dans les containers mis à disposition.

Article 10 :
La Ville accorde une importance particulière au respect de l'environnement. Aussi, les exposants s'engagent à n'utiliser aucun plastique pour leur consommation personnelle (bouteille, gobelet...à usage unique).

Article 11:
La Ville se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs.
Toute publicité visuelle, lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de la Ville qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposant.

Article 12 :
Le non règlement aux échéances prévues du montant de la participation entraîne l'annulation au droit à disposer de l'emplacement attitré.

Article 13 :
Le présent règlement a un caractère général et est applicable à tous les exposants.

Article 14:
Les exposants, en signant leur demande et, conformément aux dispositions contenues dans le présent règlement, acceptent les prescriptions de celui-ci et toutes les dispositions qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt général par la Ville qui se réserve le droit de le signifier même verbalement.

Fait à Tournan-en-Brie, le 11 OCT. 2024

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Laurent Gautier
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie